

Annexe:
Liste des motifs de non-conformité :
PGI-FR-01989 Marc d'Auvergne (fr)

1. Description de la boisson spiritueuse

- Dans ce paragraphe doivent être présentées les caractéristiques physiques, chimiques et/ou organoleptiques de l'indication géographique (IG) ainsi que ses caractéristiques spécifiques par rapport aux autres boissons spiritueuses appartenant à la même catégorie, tel qu'exigé par l'article 17(4)(b) du règlement (CE) n° 110/2008.

En guise de caractéristiques spécifiques, la fiche technique présente le marc d'Auvergne comme une eau-de-vie dont « *Les marcs de raisin des côtes d'Auvergne sont issus exclusivement de la vinification en rouge de raisins des cépages Gamay et Pinot noir, récoltés dans les vignes situées dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes d'Auvergne ». Ils sont distillés dans des alambics à vases et colonnes en cuivre, à un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 72%. L'eau-de-vie est élevée en récipients de bois de chêne d'une capacité inférieure ou égale à 1000 litres durant une période minimale de 12 mois. L'eau-de-vie n'est l'objet d'aucun ajout de colorant ni d'édulcorant.* ».

Veillez spécifier quel est l'impact de ces éléments sur les caractéristiques spécifiques de la boisson spiritueuse et en quoi ça la différencie des autres boissons spiritueuses de la même catégorie.

Avec l'ODG faire apparaître les caractéristiques spécifiques du produit organoleptiques ou physico-chimiques en lien avec les conditions spécifiques présentées ci-dessus.